

ANNEXE 4



FranceAgriMer

SERVICE TERRITORIAL – PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

2, avenue de la Synagogue - BP 90923 - 84091 AVIGNON cedex 9

Téléphone : 04 90 14 11 00 Télécopie : 04 90 14 15 60

Les 2 modalités de restructuration du vignoble - individuelle et collective - sont possibles pour le bassin viticole Vallée du Rhône-Provence. Dès lors que le dossier unique de restructuration comporte une plantation réalisée dans le cadre d'un plan collectif de restructuration (PCR), ce dossier doit être déposé précédemment auprès de la structure collective coordinatrice du plan.

PLANS COLLECTIFS DE RESTRUCTURATION pour le bassin viticole Vallée du Rhône-Provence

Pour connaître les modalités du plan collectif de restructuration 2012/2013 à 2014/2015 (engagement autorisé dans un seul PCR) :

- pour des plantations sur les aires **AOC « Bandol », « Cassis », « Coteaux Varois en Provence », « Cotes de Provence », « Les Baux de Provence »**, ou sur les départements **des Alpes-Maritimes et du Var** afin de produire des vins autres qu'AOC,

il faut vous adresser à la structure collective qui gère le PCR « Provence » :

Structure collective	Coordonnées
Syndicat des Vins des Côtes de Provence Maison des Vins 83460 LES ARCS SUR ARGENS	Téléphone : 04 94 99 50 00 Télécopie : 04 94 99 50 02

- pour les autres plantations, il faut vous adresser à la structure collective qui gère le PCR « Vallée du Rhône-Provence » :

Structure collective	Coordonnées
Syndicat Général des Vignerons Réunis des Côtes du Rhône – Service Plan collectif Maison des Vins 6, rue des trois faucons 84024 AVIGNON Cedex 1	Téléphone : 04 90 27 24 27/ 04 90 27 24 31 Télécopie : 04 90 27 24 79 Site internet : http://www.syndicat-cotesdurhone.com/actualites-regionales-21-page.html

RESTRUCTURATION INDIVIDUELLE pour les superficies du bassin viticole Vallée du Rhône – Provence

Départements du bassin viticole Vallée du Rhône – Provence concernés :

– **Hautes-Alpes, Alpes-de-Haute-Provence, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Var, Vaucluse.**

1) Zones éligibles

Sont éligibles toutes les superficies situées hors des aires parcellaires délimitées d'AOC auxquelles s'ajoutent les superficies situées sur les aires parcellaires délimitées des AOC suivantes :

« **Bandol** », « **Beaumes de Venise** », « **Cassis** », « **Coteaux d'Aix-en-Provence** », « **Coteaux Varois en Provence** », « **Côtes de Provence** », « **Côtes du Rhône** » (*), « **Côtes du Rhône Villages** » (*), « **Les Baux de Provence** », « **Luberon** », « **Pierrevvert** », « **Rasteau** », « **Vacqueyras** », « **Ventoux** ».

(*) hors des aires délimitées parcellaires plus restreintes

2) Variétés éligibles

2.1) Sont éligibles sur l'ensemble du bassin viticole les variétés suivantes dans la limite des critères prévus au point 2.2) :

Abouriou N, aléatico N, alicante henri bouschet N, aligoté B, altesse B, alvarinho B, aranel B, arrioloba B, arinarnoa N, arrufiac B, arvine B, aubun N, auxerrois B, barbaroux Rs, baroque B, biancu gentile B, bourboulenc B, brachet N, brun argenté N, cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, calabrese N (ou nero d'Avola), caladoc N, calitor N, carignan blanc B, carignan N, carmenère N, castets N, chardonnay B, chasan B, chatus N, Chenanson N, chenin B, cinsaut N, clairette B, clairette rose Rs, clarin B, codivarta B, colombard B, cot N, counoise N, courbu B, couston N, duras N, egiodola N, ekigaiña N, etraire de la dui N, fer N, ferradou N, gamaret N, gamay de bouze N, gamay de chaudenay N, gamay N, ganson N, gewurztraminer Rs, gramon N, grenache blanc B, grenache gris G, grenache N, grolleau gris G, grolleau N, gros manseng B, jacquère B, jurançon noir N, len de l'el B, lillorila B, lledoner pelut N, macabeu B, marsanne B, marselan N, mauzac B, mauzac rose Rs, melon B, merlot N, meunier N, mollard N, mondeuse N, monerac N, morrastel N, moussayguès N, mourvèdre N, muscadelle B, muscardin N, muscat à petits grains B, muscat à petits grains Rg, muscat à petits grains Rs, muscat d'alexandrie B, muscat de Hambourg N, muscat ottonel B, négrette N, nielluccio N, parrellada B, pascal B, perdea B, persan N, petit courbu B, petit manseng B, petit verdot N, picardan B, pinot blanc B, pinot gris G, pinot noir N, pinotage N, piquepoul blanc B, piquepoul gris G, piquepoul noir N, plant de Brunel N, portan N, poulsard N, primitivo N, raffiat de moncade B, riesling B, rivairenc blanc B, rivairenc gris G, rivairenc N, rosé du var Rs, roussanne B, sauvignon B, sauvignon gris G, savagnin blanc B, saperavi N, sciaccarello N, segalin N, semebat N, semillon B, sylvaner B, syrah N, tannat N, tempranillo N, téoulier N, terret blanc B, terret gris G, terret noir N, tibouren N, tourbat B, trousseau N, ugni blanc B, verdelho B, verdesse B, vermentino B, viognier B.

2.2) Critères spécifiques aux opérations réalisées sur les aires parcellaires délimitées des AOC

Les plantations réalisées sur les aires délimitées parcellaires des AOC suivantes :

- « **Bandol** »,
- « **Beaumes de Venise** »,
- « **Cassis** »,
- « **Coteaux d'Aix-en-Provence** »,
- « **Les Baux de Provence** »,
- « **Vacqueyras** »,

sont éligibles uniquement pour les variétés permettant la revendication de l'AOC concernée.

3) Actions éligibles

Sont éligibles les actions suivantes :

3.1) Reconversion variétale par plantation pour l'ensemble des zones éligibles et les variétés mentionnées aux points 1 et 2.

(Cf. les critères d'octroi de l'aide pour la reconversion variétale page 5 de la note aux demandeurs)

3.2) Relocalisation des vignobles pour les AOC mentionnées

« **Côtes de Provence** » : plantations dans l'aire parcellaire délimitée avec utilisation de droits nés d'arrachage sur l'exploitation de parcelles exclues de la nouvelle délimitation approuvée par l'INAO lors de la séance du comité national des 9 et 10 novembre 2000.

« **Côtes de Provence Sainte-Victoire** » : plantations sur des parcelles situées dans l'aire parcellaire délimitée de l'AOC « Côtes de Provence Sainte-Victoire » avec utilisation de droits nés d'arrachage sur l'exploitation de parcelles situées dans l'aire parcellaire délimitée de l'AOC « Côtes de Provence » et à l'extérieur de l'aire parcellaire délimitée de l'AOC « Côtes de Provence Sainte-Victoire » ;

« **Côtes de Provence Fréjus** » : plantations sur des parcelles situées dans l'aire parcellaire délimitée de l'AOC « Côtes de Provence Fréjus » avec utilisation de droits nés d'arrachage sur l'exploitation de parcelles situées dans l'aire parcellaire délimitée de l'AOC « Côtes de Provence » et à l'extérieur de l'aire parcellaire délimitée de l'AOC « Côtes de Provence Fréjus » ;

« **Côtes de Provence La Londe** » : plantations sur des parcelles situées dans l'aire parcellaire délimitée de l'AOC « Côtes de Provence La Londe » avec utilisation de droits nés d'arrachage sur l'exploitation de parcelles situées dans l'aire parcellaire délimitée de l'AOC « Côtes de Provence » et à l'extérieur de l'aire parcellaire délimitée de l'AOC « Côtes de Provence La Londe » ;

3.3) Amélioration des techniques de gestion du vignoble pour l'ensemble des zones et variétés éligibles mentionnées aux points 1) et 2) sauf exclusions particulières :

- arrachage d'une vigne non palissée et replantation d'une vigne palissée après contrôle préalable de la vigne à arracher. Cette action est exclue pour l'arrachage suivi de replantation de superficies en Mourvèdre N sur l'aire parcellaire délimitée AOC « Bandol » ;

- mise en place d'un palissage sur une vigne non palissée au 31 juillet 2013 plantée au cours des campagnes 2011/2012 ou 2012/2013 et ayant bénéficié d'une aide à la restructuration pour une plantation sans aide palissage ;

-arrachage d'une vigne non irriguée et replantation d'une vigne irriguée avec une installation d'irrigation fixe (goutte à goutte, micro-irrigation fixe) après contrôle préalable de la vigne à arracher. Cette action est exclue sur les aires parcellaires délimitées des AOC « Bandol » et « Les Baux-de-Provence » ;

- installation d'un dispositif d'irrigation fixe (goutte à goutte, micro-irrigation fixe) sur vigne non irriguée. Cette action est exclue sur les aires parcellaires délimitées des AOC « Bandol » et « Les Baux-de-Provence ».

3.4) Modification de la densité d'une vigne après arrachage et replantation. L'écart de densité à la hausse ou à la baisse doit être au minimum de 10 % par rapport à la densité initiale.

3.5) Utilisation de droits externes

L'aide peut être accordée pour des plantations réalisées avec des droits externes à l'exploitation pour l'ensemble des zones et les variétés mentionnées aux points 1) et 2).